

TAQA MOROCCO

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Capital social : 2.358.854.200 dirhams
Siège social : Centrale Thermique de Jorf Lasfar,
Commune Moulay Abdallah, route régionale 301, PK 23, El Jadida
Registre de commerce d'El Jadida numéro 2145

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la société **TAQA MOROCCO** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'Hôtel Hyatt Regency Casablanca, Place des Nations Unies, 20.000, Casablanca, le :

VENDREDI 28 AVRIL 2017 À 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Lecture du rapport de gestion du Directoire sur les comptes annuels sociaux et consolidés et l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Lecture du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés et les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
4. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
5. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
6. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
7. Quitus aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes ;
8. Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
9. Approbation des conventions réglementées ;
10. Ratification de la cooptation de Monsieur Mohammed Abdulla Falah Jaber Al Ahbabi en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de Monsieur Ahmed Khalifa Mohamed Obaid Almehairi ;
11. Questions diverses ;
12. Pouvoirs en vue des formalités.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Mise en harmonie des Statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.

IMPORTANT :

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à cette assemblée sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, doit être déposée ou adressée par lesdits actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint, par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Des formules de procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social et seront disponibles sur le site internet www.taqamorocco.ma conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après que le rapport de gestion du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance lui aient été présentés et connaissance prise du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés et se traduisant par un bénéfice net de **938.705.619,89 Dirhams**.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après que le rapport de gestion du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance lui aient été présentés et connaissance prise du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés et se traduisant par un Résultat Net Part du Groupe de **978.488.390,83 Dirhams**.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Directoire, d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 comme suit :

1. Bénéfice net au 31 décembre 2016 (a) = **938.705.619,89 Dirhams**
2. Réserve légale (b) = 0,00 Dirhams
3. Nouveau solde : (c) = (a)-(b) = **938.705.619,89 Dirhams**

Auquel s'ajoute :

4. Le report à nouveau antérieur = 0,00 Dirhams
5. Autres réserves (Réserves facultatives) (d) = **150.927.276,88 Dirhams**
6. Bénéfice disponible pour distribution (e) = (c)+(d) = **1.089.632.896,77 Dirhams**
7. Dividendes (f) = 37 Dirhams x 23.588.542 actions = **872.776.054,00 Dirhams***
8. Reliquat à affecter en réserves facultatives (g) = (e) - (f) = **216.856.842,77 Dirhams**

* Les dividendes seront mis en paiement au plus tard le 25 juillet 2017.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne à tous les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice 2016.

Elle décide, en outre, de donner décharge aux Commissaires aux Comptes de l'accomplissement de leur mission durant l'exercice écoulé.



TAQA
M O R O C C O

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 95 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation par le Conseil de Surveillance du 15 septembre 2016 de Monsieur Mohammed Abdulla Falah Jaber Al Ahbabi en qualité de Membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de Monsieur Ahmed Khalifa Mohamed Obaid Almehairi et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de la Société au titre de l'exercice 2019.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

Après avoir entendu lecture des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 78-12 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

A ce titre, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- d'insérer, au niveau de l'entête, les références relatives à la Société ; et
- de modifier les articles 1er, 7, 16, 17, 19, 21 comme suit :

« Article 1 – Forme

(...)

La Société est une société faisant appel public à l'épargne, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi 17-95 promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996, telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 du 23 mai 2008 et la loi n°78-12 du 29 juillet 2015 (la «Loi»)

(...)»

« Article 7 – Capital Social

(...)

Les actions formant le capital social de la Société sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits ».

« Article 16 – Conseil de surveillance

(...)

16.2 - Président et Vice-président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et, le cas échéant, un Vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Vice-président est déterminée par le Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement temporaire ou décès du Président, le Conseil de Surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un nouveau Président ».

« 16.5 Pouvoirs et Missions du Conseil de Surveillance

(...)

A défaut de convocation par le Directoire, le Conseil de Surveillance peut notamment convoquer, en cas d'urgence, l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi ».

(...)

« 16.7 Comité d'audit

La Société doit disposer d'un comité d'audit chargé, sous la responsabilité du Conseil de Surveillance, du suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. La composition et les prérogatives dudit comité doivent être fixées dans le respect de la Loi ».

« Article 17 Conventions réglementées et interdites

I - Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en

raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil de Surveillance. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale des actionnaires qui statue sur ce rapport. **Le rapport spécial des Commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.**

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale des actionnaires, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets vis-à-vis des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Toutefois, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

Tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société est tenu d'informer le Conseil de Surveillance des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions visées à l'article 95 de la Loi, et notamment la nature des relations existant entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques. La Société est tenue de publier lesdits éléments, dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de la conclusion de la convention, par tout moyen de publication fixé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

(...)

« Article 19 – Droit d'information

Les actionnaires ont conformément aux dispositions des textes légaux et réglementaires un droit à l'information que la Société est tenue de respecter et d'appliquer dans les conditions prévues par lesdits textes légaux et réglementaires. **La Société est tenue de disposer d'un site internet afin de remplir ses obligations d'information vis-à-vis de ses actionnaires ».**

« Article 21 – Convocation

Le **Directoire** convoque les Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A défaut, **et en cas d'urgence**, les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires peuvent également être convoquées par :

- les Commissaires aux Comptes, mais uniquement après avoir vainement requis leur convocation par le Conseil de Surveillance **et le Directoire** ;

- le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;

- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société ;

- **le Conseil de Surveillance.**
(...)

Le Directoire peut décider, lors de la convocation, la retransmission publique de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de convocation.

La Société doit publier, trente (30) jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée Générale par le Directoire, **complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.**

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations susvisées lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse dudit site Internet.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, la Société est tenue de publier sur le site internet susvisé les informations et documents visés dans la Loi ».

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.